

**15.** L'article 157 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « hébergé », de « , de l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 ».

**16.** L'article 164 de ce règlement est modifié par le remplacement, dans le premier alinéa, de « 130 000 \$, augmenté, si l'adulte seul ou la famille est propriétaire de sa résidence, de 1 000 \$ par année complète d'occupation à ce titre » par « 203 000 \$ ».

**17.** Ce règlement est modifié par l'ajout, après l'article 177.5, de la section suivante :

#### « SECTION IV MAJORATIONS DIVERSES

**177.6.** Les montants prévus aux articles 147 et 164 sont augmentés le 1<sup>er</sup> juillet de chaque année en fonction de la variation en pourcentage, entre l'année précédente et l'année en cours, de la valeur imposable moyenne uniformisée des résidences unifamiliales pour l'ensemble du Québec, telle que diffusée par l'Institut de la statistique du Québec.

Lorsque la variation en pourcentage prévue au premier alinéa comporte plus de deux décimales, les deux premières seulement sont retenues et la deuxième est augmentée d'une unité si la troisième est supérieure à quatre.

Lorsqu'un montant qui résulte de l'augmentation prévue au premier alinéa n'est pas un multiple de 1 \$, il doit être rajusté au multiple de 1 \$ le plus près ou, s'il en est équidistant, au multiple de 1 \$ supérieur.

**177.7.** Le ministre informe le public du résultat de l'augmentation faite en vertu de l'article 177.6 à la Partie 1 de la *Gazette officielle du Québec* et, s'il le juge approprié, par tout autre moyen. ».

**18.** L'article 185 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « hébergé », de « , de l'adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 ».

**19.** L'article 187 de ce règlement est modifié par l'insertion, dans le deuxième alinéa et après « hébergé », de « , un adulte seul visé au deuxième alinéa de l'article 60 ».

**20.** Le présent règlement entre en vigueur le 1<sup>er</sup> mai 2015, à l'exception des articles 4, 10, 13, 16 et 17 qui entreront en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 2015.

## Projet de règlement

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1)

### Règlement établissant un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le « Règlement établissant un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation », dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par la ministre de la Justice à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement s'inscrit dans le cadre des modifications apportées en matière de procédure civile par la Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1), sanctionnée le 21 février 2014. Ce projet de règlement prévoit l'établissement d'un projet pilote de médiation obligatoire dans les districts judiciaires de Gatineau et de Terrebonne, et ce, pour une durée de trois ans. En vertu de ce projet pilote, les parties à une affaire visant le recouvrement de petites créances découlant d'un contrat de consommation introduite dans ces districts pendant cette période doivent obligatoirement participer à une séance de médiation avant que l'affaire ne puisse être entendue par le tribunal.

À ce jour, l'étude du dossier révèle que les modifications n'auront pas d'impact financier sur les entreprises et, en particulier, sur les P.M.E.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en communiquant avec M<sup>e</sup> Michel Paquette, au Bureau de la sous-ministre du ministère de la Justice, à l'adresse suivante : 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1, ou, par téléphone : 418 6434090, par télécopieur : 418 643-3877, par courriel : michel.paquette@justice.gouv.qc.ca

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours mentionné ci-dessus, à la ministre de la Justice, 1200, route de l'Église, 9<sup>e</sup> étage, Québec (Québec) G1V 4M1.

*La ministre de la Justice,*  
STÉPHANIE VALLÉE

## Règlement établissant un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation

Loi instituant le nouveau Code de procédure civile (2014, chapitre 1, a. 28 et 836)

### CHAPITRE 1 DISPOSITIONS GÉNÉRALES

**1.** Un projet pilote de médiation obligatoire pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation est institué pour une période de trois ans dans les districts judiciaires de Gatineau et de Terrebonne.

En vertu de ce projet pilote, les parties à une affaire visant le recouvrement de telles créances introduite dans ces districts pendant cette période doivent participer à une séance de médiation avant que l'affaire ne puisse être entendue par le tribunal. Toutefois, les affaires concernant des honoraires découlant d'un contrat conclu avec une personne membre d'un ordre professionnel régi par le Code des professions (chapitre C-26) ne sont pas assujetties au projet pilote.

Pour l'application du présent règlement, un contrat de consommation est un contrat défini à l'article 1384 du Code civil.

**2.** Une partie peut, pour un motif sérieux, être exemptée de participer à la séance de médiation obligatoire.

Constitue notamment un motif sérieux :

1° l'existence d'une ordonnance empêchant une partie d'être en présence d'une autre partie;

2° le fait que le domicile ou la résidence d'une partie soit situé à l'extérieur du Québec et de l'Ontario et qu'en conséquence les coûts relatifs à sa participation à la séance de médiation en excèdent les avantages probables;

3° le fait que les parties aient déjà participé à une séance de médiation pour le même litige.

**3.** Lorsqu'une affaire est assujettie à la médiation obligatoire, le greffier en avise les parties et les informe de leur droit d'en être exempté.

La partie qui souhaite être exemptée de la médiation obligatoire doit le demander par écrit au tribunal au plus tard 20 jours après avoir été avisée par le greffier qu'une affaire y est assujettie. Le greffier informe les autres parties de cette demande; celles-ci ont alors 10 jours pour présenter leurs observations par écrit.

La demande est décidée par le juge en son cabinet. Cette décision doit être motivée. Le greffier informe les parties de la décision rendue.

**4.** Dès qu'une partie en est exemptée, la séance de médiation obligatoire n'a pas lieu et l'affaire peut être entendue par le tribunal.

**5.** La décision du greffier quant à l'assujettissement d'une affaire à la médiation obligatoire peut être révisée par un juge en son cabinet.

La demande obéit aux mêmes règles que celles prévues pour la demande d'exemption de la médiation obligatoire.

### CHAPITRE 2 PROCESSUS DE MÉDIATION

#### SECTION I DÉSIGNATION DU MÉDIATEUR

**6.** Le médiateur est un avocat ou un notaire, accrédité à ce titre par l'ordre professionnel dont il est membre.

**7.** Le greffier dresse une liste des médiateurs accrédités qui peuvent agir dans le cadre du projet pilote parmi ceux qui ont leur domicile professionnel dans le district concerné et qui ont manifesté leur intérêt à y participer auprès de leur ordre professionnel.

**8.** Lorsqu'une affaire est prête à être entendue, le greffier offre le mandat de médiation à un médiateur dont le nom figure sur la liste, à tour de rôle.

Le greffier peut offrir deux mandats à la fois à un même médiateur.

**9.** Le médiateur ne peut en aucun cas céder son mandat à un autre médiateur. S'il ne peut l'accomplir, le médiateur en informe le greffier, qui l'offre alors à un autre médiateur.

**10.** L'ordre professionnel ayant accrédité un médiateur doit informer le greffier lorsque ce médiateur cesse d'exercer ses activités professionnelles ou qu'il n'est plus autorisé à les exercer.

Le greffier retire alors le nom de ce médiateur de la liste des médiateurs qui peuvent agir dans le cadre du projet pilote et l'en informe.

Si un mandat avait été confié à ce médiateur, le greffier en avise par écrit les parties et offre le mandat à un autre médiateur.

**11.** Si le médiateur ne se conforme pas aux dispositions du présent règlement, le greffier peut mettre fin à son mandat.

Avant de ce faire, le greffier est tenu de notifier par écrit au médiateur le préavis prescrit par l'article 5 de la Loi sur la justice administrative (chapitre J-3) et de lui accorder un délai d'au moins 10 jours pour présenter ses observations.

S'il décide de mettre fin au mandat, le greffier en avise par écrit le médiateur et les parties. Il offre alors le mandat à un autre médiateur.

**12.** Les honoraires payables à un médiateur pour exécuter un mandat de médiation obligatoire dans le cadre du projet pilote sont assumés par le ministère de la Justice. Ces honoraires sont les mêmes que ceux qui sont payables à un médiateur pour exécuter un mandat de médiation en vertu du Règlement sur la médiation des demandes relatives à des petites créances (chapitre C-25, r. 8).

Toutefois, malgré les articles 13 et 14 du règlement précité, si le médiateur tient une séance en application du deuxième alinéa de l'article 15 du présent règlement, il peut recevoir des honoraires pour cette séance.

Les frais de déplacement, de recherche, de communication et tous autres frais, coûts ou dépenses quels qu'ils soient sont à la charge du médiateur. Il ne peut ni directement ou indirectement en réclamer le paiement ou le remboursement des parties.

## SECTION II RÔLE ET DEVOIRS DU MÉDIATEUR

**13.** Le médiateur aide les parties à dialoguer, à clarifier leurs points de vue, à cerner leur différend, à identifier leurs besoins et leurs intérêts, à explorer des solutions et à parvenir, s'il y a lieu, à une entente mutuellement satisfaisante.

Le médiateur doit être en mesure d'agir avec impartialité et diligence et le faire selon les exigences de la bonne foi. Il est tenu de signaler aux parties tout conflit d'intérêts ou toute situation qui pourrait laisser croire à l'existence d'un tel conflit ou mettre en doute son impartialité. Il en informe alors le greffier sans délai.

**14.** Le médiateur a l'obligation d'agir équitablement à l'égard des parties. Il veille à ce que chacune d'elles puisse faire valoir son point de vue.

Il peut en tout temps, dans l'intérêt des parties ou de l'une d'elles, suspendre la séance de médiation. Il peut aussi y mettre fin si les circonstances le justifient,

notamment s'il est convaincu que le processus est voué à l'échec ou qu'il est susceptible de causer préjudice à une partie s'il se poursuit.

**15.** En cas d'absence d'une partie à la séance de médiation obligatoire, le médiateur doit attendre au moins 30 minutes après l'heure qui avait été fixée pour le début de la séance avant de constater le défaut de la partie et annuler la séance.

Si l'absence d'une partie se justifie par un motif sérieux, le médiateur peut, avec l'accord des autres parties, fixer une nouvelle séance.

## SECTION III DROITS ET DEVOIRS DES PARTIES

**16.** Les parties doivent participer à la séance de médiation à laquelle le médiateur les convoque.

Elles sont tenues d'y participer de bonne foi, de faire preuve de transparence l'une envers l'autre, à l'égard notamment de l'information qu'elles détiennent, et de coopérer activement dans la recherche d'une solution.

**17.** Lors de la séance de médiation obligatoire, les parties peuvent, si toutes y consentent, même tacitement, se faire accompagner de personnes qui, n'étant ni experts ni conseillers, peuvent néanmoins contribuer utilement au bon déroulement du processus et au règlement du différend. Elles sont tenues de s'assurer que les personnes autorisées à conclure une entente sont présentes ou qu'elles peuvent être consultées en temps utile pour donner leur accord.

Le médiateur peut cependant restreindre la présence ou la participation de certaines personnes.

## SECTION IV CONFIDENTIALITÉ DE LA MÉDIATION

**18.** Le médiateur et les participants à la médiation doivent préserver la confidentialité de ce qui est dit, écrit ou fait dans le cours du processus de médiation obligatoire, sous réserve de leur entente sur le sujet ou des dispositions particulières de la loi.

Le médiateur ou les parties ne manquent pas à cette obligation de confidentialité s'il s'agit de fournir de l'information à des fins de recherche, d'enseignement, de statistiques ou encore d'évaluation du projet pilote de médiation obligatoire et de ses résultats, pourvu qu'aucun renseignement personnel ne soit dévoilé.

**19.** Le médiateur ou un participant à la médiation ne peut être contraint de dévoiler, dans une procédure arbitrale, administrative ou judiciaire liée ou non au différend, ce qui lui a été dit ou ce dont il a eu connaissance lors de la médiation. Il ne peut non plus être tenu de produire un document préparé ou obtenu au cours de ce processus, sauf si la loi en exige la divulgation, si la vie, la sécurité ou l'intégrité d'une personne est en jeu, ou encore pour permettre au médiateur de se défendre contre une accusation de faute professionnelle. Enfin, aucune information ou déclaration donnée ou faite dans le cours du processus ne peut être utilisée en preuve dans une telle procédure.

**20.** Malgré l'article 9 de la Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels (chapitre A-2.1), nul n'a le droit d'obtenir un document contenu dans le dossier de médiation ni le droit de s'opposer à l'utilisation d'un document dans le cours d'une médiation pour le motif qu'il contiendrait des renseignements personnels.

## SECTION V

### DÉROULEMENT DE LA MÉDIATION

**21.** Le médiateur doit tenir la séance de médiation obligatoire dans les 30 jours qui suivent la date où le mandat lui est confirmé par écrit par le greffier.

Lorsque la séance de médiation obligatoire n'a pas été tenue dans ce délai, le greffier demande au médiateur les motifs de ce retard. Si les motifs le justifient, le greffier peut accorder une prolongation de délai de 15 jours. À défaut, le mandat lui est retiré et est offert à un autre médiateur.

**22.** Le médiateur communique avec les parties afin de convenir de la date et de l'heure de la séance de médiation.

Le défaut d'une partie de convenir du moment de la tenue d'une telle séance constitue un défaut de participer au processus de médiation.

**23.** La séance de médiation se tient au lieu fixé par le médiateur.

**24.** Avant d'entreprendre la médiation, le médiateur informe les parties de son rôle et de ses devoirs et précise avec elles les règles applicables à la médiation et la durée du processus.

**25.** Le médiateur peut communiquer avec les parties séparément, mais il est alors tenu de les en informer.

Lorsqu'il reçoit d'une partie de l'information d'intérêt pour la médiation, il ne peut la communiquer à l'autre partie, à moins que celle qui a fourni l'information n'y consente.

## SECTION VI

### DÉFAUT D'UNE PARTIE DE PARTICIPER À LA MÉDIATION

**26.** Lorsqu'il constate l'absence d'une partie à une séance de médiation obligatoire ou le défaut d'une partie de convenir du moment de la tenue d'une telle séance, le médiateur dépose au greffe un constat de l'impossibilité de procéder à la médiation obligatoire, lequel précise quelle partie est en défaut.

L'affaire peut alors être entendue par le tribunal.

**27.** Le tribunal peut sanctionner le défaut d'une partie de participer à la séance de médiation obligatoire tel que constaté par le médiateur.

Il peut notamment condamner la partie en défaut à payer les frais de justice, soit les frais judiciaires, y compris les indemnités et allocations dues aux témoins et les frais d'expertise, le cas échéant. Il peut aussi la condamner à payer des dommages-intérêts aux autres parties, notamment pour compenser toute perte subie et toute dépense engagée en raison de leur participation à la séance de médiation obligatoire. Enfin, il peut, si la partie en défaut est le créancier, réduire ou annuler les intérêts qui lui sont dus.

Les frais d'expertise incluent ceux qui sont afférents à la rédaction du rapport, à la préparation du témoignage, le cas échéant, et au temps passé par l'expert pour témoigner ou, dans la mesure utile, pour assister à l'instruction.

## CHAPITRE 3

### RÉSULTAT DE LA MÉDIATION

**28.** Si la médiation obligatoire met fin au litige, le médiateur transmet au greffier, dans les 10 jours de la séance de médiation, un document attestant de la tenue de la séance de médiation obligatoire, signé par les parties.

Les parties déposent alors au greffe soit un avis que le dossier a fait l'objet d'un règlement à l'amiable, soit l'entente signée par celles-ci.

**29.** Si la médiation obligatoire ne met pas fin au litige, le médiateur transmet au greffier, dans les 10 jours de la séance de médiation, un rapport faisant état des faits, des positions des parties et des points de droit soulevés.

L'affaire peut alors être entendue par le tribunal.

**CHAPITRE 4****DISPOSITIONS TRANSITOIRES ET FINALES**

**30.** Pour la durée du projet pilote, malgré toute convention contraire, la juridiction territoriale compétente pour le recouvrement des petites créances découlant d'un contrat de consommation dans les districts judiciaires de Gatineau et de Terrebonne est celle du domicile ou de la résidence du consommateur, que celui-ci soit demandeur ou défendeur.

**31.** Le présent règlement entre en vigueur le [à déterminer].

62630